

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Dix-septième session
Genève, 19 – 21 février 2024

CRITERES DE REDUCTION DES TAXES ACCORDEES AUX DEMANDES DE CERTAINS PAYS, NOTAMMENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET LES PAYS LES MOINS AVANCES

Document établi par le Bureau international

Ce document remplace le document PCT/WG/17/5. Il corrige une erreur dans le document d'origine, où des valeurs réelles en dollars É.-U. étaient utilisées pour les chiffres du PIB en lieu et place de dollars constants par rapport à 2005. Il met également à jour les données en utilisant les chiffres du PIB et de la population 2022 publiés par l'Organisation des Nations Unies en janvier 2024, ainsi que les chiffres relatifs aux dépôts de demandes selon le PCT en 2023. Il actualise en outre les informations concernant les États sortis de la liste des pays les moins avancés. Les paragraphes 10 et 11 et l'annexe I sont modifiés pour tenir compte des chiffres actualisés et corrigés. Les paragraphes 13 et 14 sont modifiés pour tenir compte des conclusions mises à jour.

GENERALITES

1. Conformément aux directives adoptées par l'assemblée, les listes d'États dont les ressortissants et résidents peuvent bénéficier d'une réduction de taxes au titre des points 5.a) et b) du barème de taxes doivent être actualisées l'année prochaine, avec effet au 1^{er} janvier 2025. Le présent document contient des informations provisoires sur les listes révisées, conformément aux critères énoncés dans le barème de taxes du PCT et aux directives de l'assemblée. Le document contient également des observations relatives aux critères de réduction des taxes visés aux points 5.a) et b) et propose des modifications des directives compte tenu des changements apportés cette année à la date de réunion de l'Assemblée de l'Union du PCT.

CONTEXTE

2. À sa quarante-sixième session tenue du 22 au 30 septembre 2014, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté des modifications du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT, définissant de nouveaux critères pour l'établissement des listes d'États dont les ressortissants et résidents peuvent bénéficier d'une réduction de taxes en vertu du point 5.a) ou b) de ce barème. L'assemblée a également adopté des directives sur les procédures régissant la mise à jour des listes tous les cinq ans et demandé que les critères soient réexaminés par l'assemblée au moins tous les cinq ans. Les critères adoptés par l'Assemblée de l'Union du PCT en 2014 sont les suivants :

"5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

"a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars É.-U. (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis d'Amérique constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans;

"b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés;

"étant entendu qu'il n'y aurait pas, au moment du dépôt de la demande internationale, de bénéficiaires de la demande internationale ne satisfaisant pas aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b) et que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d'États visées aux points 5.a) et 5.b) sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l'assemblée au moins tous les cinq ans."

3. Conformément aux "Directives concernant la mise à jour des listes des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT" (ci-après dénommées "directives") adoptées par l'assemblée en 2014 (voir l'annexe II du rapport de la quarante-sixième session de l'Assemblée de l'Union du PCT, document PCT/A/46/6), cinq ans après l'établissement de la première liste des États satisfaisant aux critères énoncés aux points 5.a) et b) du barème de taxes (et tous les cinq ans par la suite), le Directeur général est tenu de mettre à jour les listes des États sur la base des informations suivantes :

"i) le point 5.a) du barème de taxes d'après les données les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans et d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, respectivement, publiées au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'assemblée en septembre-octobre de cette année;

“ii) le point 5.b) du barème de taxes d’après la liste la plus récente des États classés par l’Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l’assemblée en septembre/octobre de cette année...”

4. Pour mettre à jour les listes conformément aux directives, le Directeur général établit des projets de listes et les communique aux États contractants du PCT et aux États ayant le statut d’observateur auprès de l’assemblée pour que ces derniers formulent des observations avant la fin de cette session. Le Directeur général établit alors de nouvelles listes applicables à compter du 1^{er} janvier de l’année suivante.

5. Conformément aux directives, le Directeur général a mis à jour les listes d’États dont les déposants peuvent bénéficier de réductions de taxes au titre du point 5 du barème de taxes en se fondant sur les chiffres pertinents pour le point 5.a) et sur la liste la plus récente des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de la cinquante et unième session de l’Assemblée de l’Union du PCT, qui s’est tenue du 30 septembre au 9 octobre 2019. La liste actualisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020¹.

6. Comme le prévoit le barème de taxes, l’Assemblée de l’Union du PCT, à sa cinquante et unième session tenue en septembre/octobre 2019, a examiné les critères énoncés aux points 5.a) et b). L’assemblée est convenue de maintenir les critères et de les réexaminer cinq ans plus tard, comme le prévoit le barème (voir le document PCT/A/51/3 et les paragraphes 18 à 20 du rapport de la session, à savoir le document PCT/A/51/4).

7. Le présent document contient des informations provisoires pour la révision des listes d’États dont les ressortissants et résidents peuvent bénéficier d’une réduction de taxes au titre des points 5.a) et b) du barème de taxes, présente des observations sur le réexamen des critères à remplir pour bénéficier des réductions visées aux points 5.a) et b), et propose des modifications des directives afin de mentionner la série de réunions des assemblées des États membres de l’OMPI et non un moment précis de l’année pour l’Assemblée de l’Union du PCT.

REVISION DES LISTES

8. Après la première mise à jour en 2019 des listes d’États dont les ressortissants et résidents peuvent bénéficier d’une réduction de taxes au titre des points 5.a) et b) du barème de taxes, le point 5 doit à nouveau être actualisé en 2024. Les listes révisées prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

9. Depuis 2022, l’Assemblée de l’Union du PCT a lieu en même temps que les assemblées des États membres de l’OMPI, en juillet de chaque année. Si les directives font référence au “premier jour de la session de l’assemblée en septembre/octobre de cette année”, pour la mise à jour de 2024, le Bureau international propose que cette référence soit comprise comme se rapportant à la session de l’Assemblée de l’Union du PCT ayant lieu en même temps que les autres assemblées des États membres de l’OMPI en juillet 2024. Puisque le premier jour de cette session sera le 9 juillet 2024, les chiffres pertinents pour réviser la liste des États au titre du point 5.a) du barème de taxes et la liste la plus récente des États classés par l’Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés seront les chiffres et la liste disponibles au 25 juin 2024.

10. La période de 10 ans considérée pour le produit intérieur brut sera la période comprise entre 2013 et 2022, comprenant les chiffres publiés par l’Organisation des Nations Unies en janvier 2024. Pour le nombre moyen de dépôts annuels selon le PCT, la période considérée sera 2019-2023. Les chiffres de 2023 sont toujours provisoires.

¹ Les listes actualisées sont disponibles sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/en/docs/fee-reduction-january.pdf>.

11. L'annexe I contient trois tableaux indiquant le nom des États susceptibles de figurer sur les listes révisées selon les informations disponibles en février 2024 :
- a) les États actuellement répertoriés comme satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction au titre du point 5.a), mais pas du point 5.b);
 - b) les États actuellement répertoriés comme satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction au titre du point 5.b) (pays les moins avancés); et
 - c) les États actuellement non répertoriés comme satisfaisant aux critères donnant droit à l'une ou l'autre réduction de taxes.
12. L'Organisation des Nations Unies ne publie plus de liste concernant le produit intérieur brut exprimé en dollars des États-Unis d'Amérique constants par rapport à 2005. En conséquence, ces valeurs ont été reproduites sur la base des listes publiées sur le PIB en valeur réelle et l'«Indice du PIB à prix constants – dollars É.-U.». Cette approche est la même que celle adoptée pour la mise à jour de 2019.
13. Les informations disponibles en février 2024 indiquent que, depuis la dernière mise à jour des listes du point 5 du barème de taxes par le Directeur général en 2019 :
- a) aucun pays ne sera retiré de la liste des pays dont les ressortissants et les résidents peuvent actuellement bénéficier de la réduction au titre du point 5.a). Les Bahamas et le Koweït seront ajoutés à la liste.
 - b) Le Vanuatu (en 2020) et le Bhoutan (en 2023) sont sortis de la catégorie des pays les moins avancés². Les déposants de ces États cesseront de bénéficier de la réduction énoncée au point 5.b); toutefois, dans la pratique, seules les personnes morales de ces États seront concernées puisque les personnes physiques ressortissantes de ces États et qui y sont domiciliées pourront encore bénéficier des réductions énoncées au point 5.a). Cinq autres États (Sao Tomé-et-Principe en 2024; le Bangladesh, la République démocratique populaire lao et le Népal en 2026; et les Îles Salomon en 2027) devraient être retirés de la catégorie des pays les moins avancés avant que la prochaine liste soit établie dans cinq ans. En vertu des directives, ces États continueraient de bénéficier de réductions de taxes au titre du point 5.b) jusqu'à la fin de la période de validité de cinq ans de la liste.
14. Le résultat escompté de la mise à jour des listes est donc le suivant :
- a) les ressortissants et résidents des Bahamas et du Koweït pourront bénéficier de la réduction au titre du point 5.a);
 - b) les ressortissants et résidents, personnes physiques ou non, du Vanuatu et du Bhoutan ne pourront plus bénéficier de la réduction énoncée au point 5.b), mais les ressortissants et résidents de ces États qui sont des personnes physiques continueront de bénéficier de la réduction énoncée au point 5.a).
15. Conformément aux directives, une version révisée des listes incluant toute nouvelle information disponible sera établie peu avant l'Assemblée de l'Union du PCT et pourra faire l'objet de commentaires jusqu'au 17 juillet 2024, date de clôture de l'assemblée.

² <https://www.un.org/development/desa/dpad/least-developed-country-category/ldc-graduation.html>

REEXAMEN DES CRITERES

16. Le barème de taxes prévoit que les critères à remplir pour bénéficier des réductions de taxes soient réexaminés par l'assemblée au moins tous les cinq ans. Le précédent réexamen a eu lieu en 2019, et l'assemblée doit donc réexaminer les critères en 2024.

17. Compte tenu des changements relativement mineurs apportés aux listes à la suite du réexamen précédent, l'effet de l'ajout ou du retrait d'un pays par rapport aux limites de la liste ne permet pas de dégager des tendances évidentes. Le Bureau international note simplement que le fait de tenir compte du produit intérieur brut moyen sur 10 ans et du nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans a permis, comme prévu, de lisser les modifications des critères à remplir et d'éviter toute situation dans laquelle un État cesserait soudainement de satisfaire à ces critères, à la suite d'une seule année de croissance.

18. À ce stade, le Bureau international n'a aucune recommandation à formuler concernant les modifications à apporter aux critères donnant droit à ces réductions et propose que le groupe de travail recommande à l'assemblée de maintenir les critères énoncés au point 5 du barème de taxes et de les réexaminer dans cinq ans, comme le prévoit le barème.

MODIFICATION DES DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE A JOUR DES LISTES DES ÉTATS SATISFAISANT AUX CRITERES DONNANT DROIT A LA REDUCTION DE CERTAINES TAXES DU PCT

19. À la suite du changement des dates de réunion de l'Assemblée de l'Union du PCT mentionné au paragraphe 9, le Bureau international invite le groupe de travail à envisager de recommander à l'assemblée de modifier les directives concernant les futures mises à jour des listes des États satisfaisant aux critères visés aux points 5.a) et b) du barème de taxes. L'annexe II contient des propositions de modification des directives afin de faire référence à la session de l'assemblée faisant partie de la série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI et non à un moment précis de l'année.

20. *Le groupe de travail est invité*

i) à prendre note des informations provisoires figurant dans l'annexe I concernant les États devant figurer dans les listes révisées aux fins des réductions de taxes visées aux points 5.a) et b) du barème de taxes,

ii) à formuler des observations sur l'utilisation, l'efficacité et la pertinence des critères énoncés au point 5 du barème de taxes,

iii) à recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT le maintien des critères énoncés au point 5 du barème de taxes et leur réexamen dans cinq ans, comme le prévoit le barème, et

iv) à recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT d'adopter les propositions de modification des Directives concernant la mise à jour des listes des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT figurant à l'annexe II.

[Les annexes suivent]

CRITERES A REMPLIR POUR BENEFICIER DE REDUCTIONS DE TAXES

Les tableaux ci-après présentent les informations provisoires sur les États remplissant les critères d'inscription sur les listes aux fins des réductions de taxes visées aux points 5.a) et b) du barème de taxes.

Dans ces tableaux, la colonne "Critères remplis" indique "O" ("Oui") si l'État remplit les critères d'inscription sur la liste pertinente lorsque celle-ci est établie et "N" ("Non") si l'État ne les remplit pas lorsque la liste est établie. Les indications qui modifieront l'état des listes actuelles sont mises en évidence. La colonne "Pop." indique la population moyenne pour la période 2017-2021 selon les statistiques de l'Organisation des Nations Unies. La colonne "PIB" indique le produit intérieur brut moyen par habitant pour la période 2013-2022 en dollars É.-U. Constants par rapport à 2005. Les demandes déposées par des personnes physiques correspondent aux chiffres provisoires relatifs aux demandes internationales déposées au cours de la période 2019-2023, bien que le chiffre "par million" soit calculé sur la base des données relatives à la population pour la période 2018-2022, les chiffres de 2023 n'étant pas disponibles.

Pour pouvoir bénéficier de la réduction prévue au point 5.a), un État doit avoir un PIB inférieur à 25 000 dollars É.-U. et le nombre moyen de demandes déposées par des personnes physiques doit être inférieur à 50 ou le nombre de demandes par million de personnes doit être inférieur à 10.

A. États actuellement inscrits sur la liste aux fins de la réduction visée au point 5.a), mais pas au point 5.b)

Code ST.3, État	Critères remplis au titre du point 5.a)	Critères remplis au titre du point 5.b)	Pop.	PIB	Demandes internationales par personne physique (total)	Demandes internationales par personne physique (par million)
AG Antigua-et-Barbuda	O		0,1	12 936,8	–	–
AL Albanie	O		2,9	4 301,6	1,0	0,3
AM Arménie	O		2,8	3 037,5	4,0	1,4
AR Argentine	O		45,0	6 050,4	16,6	0,4
AZ Azerbaïdjan	O		10,3	3 141,6	7,2	0,7
BA Bosnie-Herzégovine	O		3,3	4 417,7	5,0	1,5
BB Barbade	O		0,3	13 963,0	0,2	0,7
BG Bulgarie	O		7,0	5 692,6	19,8	2,8
BH Bahreïn	O		1,5	18 612,4	1,2	0,8
BO Bolivie (État plurinational de)	O		11,9	1 438,5	0,2	0,0
BR Brésil	O		213,0	5 664,3	235,6	1,1
BW Botswana	O		2,5	5 981,4	–	–
BY Bélarus	O		9,6	4 987,2	12,8	1,3
BZ Belize	O		0,4	4 836,6	0,2	0,5
CG Congo	O		5,7	1 729,6	–	–
CI Côte d'Ivoire	O		26,8	1 632,2	0,4	0,0
CL Chili	O		19,2	10 046,0	42,2	2,2
CM Cameroun	O		26,5	1 277,5	1,4	0,1
CN Chine	O		1 423,1	4 766,9	2 337,4	1,6
CO Colombie	O		50,8	4 858,5	40,8	0,8

Code ST.3, État	Critères remplis au titre du point 5.a)	Critères remplis au titre du point 5.b)	Pop.	PIB	Demandes internationales par personne physique (total)	Demandes internationales par personne physique (par million)
GQ Guinée équatoriale	O		1,6	6 914,0	–	–
CR Costa Rica	O		5,1	6 594,1	2,4	0,5
CU Cuba	O		11,3	5 547,6	0,2	0,0
CV Cabo Verde	O		0,6	3 142,0	–	–
CZ République tchèque	O		10,5	16 976,9	27,0	2,6
DM Dominique	O		0,1	5 983,3	–	–
DO République dominicaine	O		11,0	6 442,2	4,4	0,4
DZ Algérie	O		43,4	3 401,7	10,2	0,2
EC Équateur	O		17,5	3 599,3	5,4	0,3
EE Estonie	Y		1,3	13 605,4	3,0	2,3
EG Égypte	O		107,4	1 616,0	38,6	0,4
FJ Fidji	O		0,9	4 066,5	0,4	0,4
FM Micronésie (États fédérés de)	O		0,1	2 246,4	–	–
GA Gabon	O		2,3	6 265,7	0,2	0,1
GD Grenade	O		0,1	6 556,0	–	–
GE Géorgie	O		3,8	3 240,6	5,8	1,5
GH Ghana	O		32,2	1 629,8	0,4	0,0
GR Grèce	O		10,5	18 887,4	45,0	4,3
GT Guatemala	O		17,4	2 499,1	0,8	0,0
GY Guyana	O		0,8	5 755,3	–	–
HN Honduras	O		10,1	1 539,4	–	–
HR Croatie	O		4,1	12 151,4	8,0	2,0
HU Hongrie	O		9,8	13 784,4	44,0	4,5
ID Indonésie	O		271,6	2 204,2	4,2	0,0
IN Inde	O		1 394,6	1 330,8	679,0	0,5
IQ Iraq	O		42,5	2 395,0	0,2	0,0
IR Iran (République islamique d')	O		87,2	3 822,6	208,0	2,4
JM Jamaïque	O		2,8	4 071,3	0,8	0,3
JO Jordanie	O		10,9	2 086,9	8,4	0,8
KE Kenya	O		52,0	884,8	4,4	0,1
KG Kirghizistan	O		6,4	678,6	1,2	0,2
KN Saint-Kitts-et-Nevis	O		0,0	15 000,4	–	–
KP République populaire démocratique de Corée	O		25,5	516,6	1,8	0,1
KZ Kazakhstan	O		19,0	5 817,8	18,4	1,0
LB Liban	O		5,7	5 120,0	3,8	0,7
LC Sainte-Lucie	O		0,2	7 394,8	–	–
LK Sri Lanka	Y		21,7	2 630,3	6,6	0,3
LT Lituanie	O		2,8	12 693,3	3,4	1,2
LV Lettonie	O		1,9	10 735,2	9,4	5,0
LY Libye	O		6,7	5 636,0	1,4	0,2

Code ST.3, État	Critères remplis au titre du point 5.a)	Critères remplis au titre du point 5.b)	Pop.	PIB	Demandes internationales par personne physique (total)	Demandes internationales par personne physique (par million)
MA Maroc	Y		36,7	3 376,0	12,0	0,3
MD République de Moldova	O		3,1	1 707,4	5,0	1,6
ME Monténégro	O		0,6	5 069,3	2,4	3,8
MH Îles Marshall	O		0,0	3 550,0	–	–
MK Macédoine du Nord	O		2,1	4 254,1	2,6	1,2
MN Mongolie	O		3,3	2 249,2	0,4	0,1
MT Malte	O		0,5	22 852,9	1,4	2,7
MU Maurice	O		1,3	8 329,0	0,4	0,3
MV Maldives	O		0,5	5 162,7	–	–
MX Mexique	O		125,9	9 132,7	104,0	0,8
MY Malaisie	O		33,2	7 884,1	29,6	0,9
NA Namibie	O		2,5	4 700,7	0,6	0,2
NG Nigéria	O		208,4	1 629,0	1,6	0,0
NI Nicaragua	O		6,8	1 490,5	0,6	0,1
NR Nauru	O		0,0	7 705,4	–	–
OM Oman	O		4,6	13 607,5	6,6	1,4
PA Panama	O		4,3	8 729,9	2,8	0,7
PE Pérou	O		33,2	4 432,5	17,0	0,5
PG Papouasie–Nouvelle-Guinée	O		9,7	1 437,8	–	–
PH Philippines	O		112,1	1 918,6	11,2	0,1
PK Pakistan	O		227,5	963,4	0,6	0,0
PL Pologne	O		38,7	12 831,3	54,6	1,4
PT Portugal	O		10,3	19 781,8	22,2	2,2
PW Palaos	O		0,0	10 106,3	–	–
PY Paraguay	O		6,6	2 997,4	0,2	0,0
RO Roumanie	O		19,5	7 378,8	21,8	1,1
RS Serbie	O		7,3	4 939,0	16,4	2,2
RU Fédération de Russie	O		145,4	7 155,7	484,4	3,3
SA Arabie saoudite	O		35,8	14 706,9	24,8	0,7
SC Seychelles	O		0,1	17 524,2	0,4	3,8
SI Slovénie	O		2,1	21 075,3	11,4	5,4
SK Slovaquie	O		5,5	13 688,6	13,0	2,4
SR Suriname	O		0,6	5 174,9	–	–
SV El Salvador	O		6,3	3 031,9	0,4	0,1
SY République arabe syrienne	O		20,7	857,3	2,8	0,1
SZ Eswatini (l')	O		1,2	3 906,0	–	–
TH Thaïlande	O		71,4	3 937,3	32,6	0,5
TJ Tadjikistan	O		9,5	563,7	0,2	0,0
TM Turkménistan	O		6,2	5 279,1	0,2	0,0
TN Tunisie	O		12,2	4 139,6	5,6	0,5

Code ST.3, État	Critères remplis au titre du point 5.a)	Critères remplis au titre du point 5.b)	Pop.	PIB	Demandes internationales par personne physique (total)	Demandes internationales par personne physique (par million)
TO Tonga	O		0,1	2 785,2	–	–
TR Türkiye	O		84,1	11 315,9	284,4	3,4
TT Trinité-et-Tobago	O		1,5	13 324,6	1,8	1,2
UA Ukraine	O		43,2	1 925,8	110,0	2,5
UY Uruguay	O		3,4	8 826,6	2,0	0,6
UZ Ouzbékistan	O		33,5	1 369,8	1,0	0,0
VC Saint Vincent et les Grenadines	O		0,1	6 448,7	–	–
VE Venezuela (République bolivarienne du)	O		28,8	3 844,8	0,2	0,0
VN Viet Nam	O		96,6	1 671,2	18,0	0,2
WS Samoa	O		0,2	2 491,1	–	–
ZA Afrique du Sud	O		58,7	6 619,8	106,2	1,8
ZW Zimbabwe	O		15,7	1 188,5	–	–

**B. États actuellement inscrits sur la liste aux fins de la réduction visée au point 5.b)
(pays les moins avancés)**

Code ST.3, État	Critères remplis au titre du point 5.a)	Critères remplis au titre du point 5.b)	Pop.	PIB	Demandes internationales par personne physique (total)	Demandes internationales par personne physique (par million)
AF Afghanistan	O	O	38,9	349,7	–	–
AO Angola	O	O	33,4	2 163,9	0,2	0,0
BD Bangladesh	O	O	167,4	914,7	0,8	0,0
BF Burkina Faso	O	O	21,5	593,4	–	–
BI Burundi	O	O	12,2	158,6	–	–
BJ Bénin	O	O	12,6	970,4	0,6	0,0
BT Bhoutan	O	N	0,8	2 418,7	–	–
CD République démocratique du Congo	O	O	93,0	290,9	0,4	0,0
CF République centrafricaine	O	O	5,3	264,6	–	–
DJ Djibouti	O	O	1,1	2 020,5	–	–
ER Érythrée	O	O	3,6	418,5	–	–
ET Éthiopie	O	O	117,2	370,4	0,2	0,0
GM Gambie (la)	O	O	2,6	599,5	–	–
GN Guinée	O	O	13,2	580,1	–	–
GW Guinée-Bissau	O	O	2,0	484,6	–	–
HT Haïti	O	O	11,3	842,9	–	–
KH Cambodge	O	O	16,4	888,8	–	–
KI Kiribati	O	O	0,1	1 119,7	–	–
KM Comores	O	O	0,8	1 472,2	0,2	0,2
LA République démocratique populaire lao	O	O	7,3	1 031,7	0,4	0,1
LR Libéria	O	O	5,1	408,7	0,2	0,0

Code ST.3, État	Critères remplis au titre du point 5.a)	Critères remplis au titre du point 5.b)	Pop.	PIB	Demandes internationales par personne physique (total)	Demandes internationales par personne physique (par million)
LS Lesotho	O	O	2,3	1 002,8	–	–
MG Madagascar	O	O	28,2	310,1	0,6	0,0
ML Mali	O	O	21,2	912,3	0,2	0,0
MM Myanmar	O	O	53,4	598,6	–	–
MR Mauritanie	O	O	4,5	1 121,5	–	–
MW Malawi	O	O	19,4	518,5	–	–
MZ Mozambique	O	O	31,2	662,2	–	–
NE Niger	O	O	24,4	405,0	0,2	0,0
NP Népal	O	O	29,5	568,6	–	–
RW Rwanda	O	O	13,2	578,0	–	–
SB Îles Salomon	O	O	0,7	1 388,0	–	–
SD Soudan	O	O	44,4	2 122,0	3,0	0,1
SL Sierra Leone	O	O	8,2	393,2	–	–
SN Sénégal	O	O	16,4	1 164,4	1,6	0,1
SO Somalie	O	O	16,5	786,4	–	–
SS Soudan du Sud	O	O	10,6	544,6	–	–
ST Sao Tomé-et-Principe	O	O	0,2	1 078,5	–	–
TD Tchad	O	O	16,7	979,9	–	–
TG Togo	O	O	8,4	708,4	–	–
TL Timor-Leste	O	O	1,3	758,0	–	–
TV Tuvalu	O	O	0,0	2 937,6	–	–
TZ République-Unie de Tanzanie	O	O	60,1	670,4	–	–
UG Ouganda	O	O	44,4	613,5	0,6	0,0
VU Vanuatu	O	N	0,3	1 965,3	–	–
YE Yémen	O	O	32,3	375,0	–	–
ZM Zambie	O	O	18,9	994,5	0,8	0,0

C. États ne figurant actuellement sur aucune des deux listes pour les réductions de taxes

Code ST.3, État	Critères remplis au titre du point 5.a)	Critères remplis au titre du point 5.b)	Pop.	PIB	Demandes internationales par personne physique (total)	Demandes internationales par personne physique (par million)
AD Andorre			0,1	38 626,1	2,4	30,8
AE Émirats arabes unis			9,3	30 810,0	17,0	1,8
AT Autriche			8,9	41 969,8	165,4	18,6
AU Australie			25,6	42 924,7	223,8	8,7
BE Belgique			11,6	40 058,1	30,2	2,6
BN Brunéi Darussalam			0,4	25 386,1	0,4	0,9
BS Bahamas	O		0,4	24 857,9	1,6	3,9
CA Canada			37,8	39 093,0	290,2	7,7

Code ST.3, État	Critères remplis au titre du point 5.a)	Critères remplis au titre du point 5.b)	Pop.	PIB	Demandes internationales par personne physique (total)	Demandes internationales par personne physique (par million)
CH Suisse			8,6	63 177,9	118,6	13,7
CY Chypre			0,9	26 567,0	3,4	3,9
DE Allemagne			83,2	40 983,8	606,2	7,3
DK Danemark			5,8	52 518,3	19,6	3,4
ES Espagne			47,3	26 629,3	278,0	5,9
FI Finlande			5,5	41 102,2	19,6	3,5
FR France			66,8	37 241,2	239,6	3,6
GB Royaume-Uni			67,0	44 408,3	271,4	4,1
IE Irlande			4,9	72 812,5	23,8	4,8
IL Israël			8,8	28 842,9	216,8	24,8
IS Islande			0,4	63 550,2	3,0	8,2
IT Italie			59,5	30 048,2	356,8	6,0
JP Japon			125,2	40 478,0	430,8	3,4
KR République de Corée			51,8	27 872,1	1 586,4	30,6
KW Koweït	0		4,3	24 573,0	1,8	0,4
LI Liechtenstein			0,0	129 204,8	0,4	10,3
LU Luxembourg			0,6	85 684,2	3,4	5,4
MC Monaco			0,0	176 737,5	6,0	162,2
NL Pays-Bas (Royaume des)			17,4	46 543,2	54,6	3,1
NO Norvège			5,4	69 295,1	32,4	6,0
NZ Nouvelle-Zélande			5,0	32 414,7	39,8	7,9
QA Qatar			2,7	55 298,7	4,2	1,5
SE Suède			10,4	49 370,5	81,2	7,8
SG Singapour			5,9	41 267,5	35,8	6,1
SM Saint-Marin			0,0	43 155,3	0,4	11,8
US États-Unis d'Amérique			335,5	48 868,4	2 800,8	8,3

[L'annexe II suit]

DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE A JOUR DES LISTES DES ÉTATS SATISFAISANT AUX CRITERES DONNANT DROIT A LA REDUCTION DE CERTAINES TAXES DU PCT³

L'assemblée établit dans les termes ci-après les directives mentionnées dans le barème de taxes, étant entendu que, à la lumière de l'expérience acquise, l'assemblée peut modifier à tout moment ces directives :

1. Cinq ans après l'établissement de la première liste des États satisfaisant aux critères énoncés aux points 5.a) et b) du barème de taxes, et tous les cinq ans par la suite, le Directeur général établit des projets de listes des États qui satisfont a priori aux critères mentionnés :

i) au point 5.a) du barème de taxes d'après les données les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans et d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, respectivement, publiées au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'assemblée ~~en septembre/octobre~~ de cette année qui a lieu au même moment que la série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI;

ii) au point 5.b) du barème de taxes d'après la liste la plus récente des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'assemblée ~~en septembre/octobre de cette année~~ visée à l'alinéa i) ci-dessus;

et communique ces listes aux États contractants du PCT et aux États ayant le statut d'observateur auprès de l'assemblée pour que ces derniers formulent des observations avant la fin de cette session.

2. À l'issue de cette session de l'assemblée, le Directeur général établit de nouvelles listes, compte tenu des observations reçues. Les listes révisées prennent effet le premier jour de l'année civile suivant la session susmentionnée et sont utilisées pour déterminer, conformément aux règles 15.3, 45bis.2.c) et 57.3.d), si un État satisfait aux critères donnant droit à la réduction, visée aux points 5.a) et b), respectivement, du barème de taxes, de toute taxe due. Toute liste révisée est publiée dans la Gazette.

3. Lorsqu'un État ne figure pas sur une liste donnée mais que, par la suite, il satisfait aux critères applicables pour figurer sur cette liste à la suite de la publication, à l'expiration du délai de deux semaines avant le premier jour de la session de l'assemblée visée à l'alinéa 1, de données révisées concernant le produit intérieur brut par habitant publiées par l'Organisation des Nations Unies ou de données révisées concernant les dépôts selon le PCT publiées par le Bureau international, ou d'une liste révisée des États classés dans la catégorie des pays les moins avancés publiée par l'Organisation des Nations Unies, cet État peut demander au Directeur général de réviser la liste pertinente des États afin de l'y inclure. Cette liste révisée prend effet à la date que fixe le Directeur général, cette date ne pouvant excéder trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toute liste révisée est publiée dans la Gazette.

[Fin de l'annexe II et du document]

³ Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé.